

Statuts

AMAP des Feuillantines

Article 1 - Dénomination

Il est créé, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, sous l'égide des présents statuts, une association dénommée : « Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne des Feuillantines »

Le nom AMAP, Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne, a été déposé au Journal Officiel du 4 août 2003 par Alliance Provence¹, accompagné d'une Charte.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet, conformément à la Charte des AMAP :

- de maintenir et développer une agriculture de proximité afin de préserver des terres agricoles en zones périurbaine et dans le bassin d'approvisionnement historique de la région parisienne ;
- de promouvoir une agriculture durable, socialement équitable, et respectueuse de l'environnement par le soutien apporté à des agriculteur-trices de proximité, qui s'engagent dans cette démarche ;
- de sensibiliser à la diversité des produits du maraîchage ;
- d'établir et entretenir le lien entre citoyen-es et agriculteur-trices ;
- d'organiser des manifestations en lien avec son objet.

Article 3 – Fonctionnement

L'association regroupe des « consom'acteurs-trices » autour de paysan-nes locaux-les, en organisant la vente directe par souscription des produits de ces paysan-nes selon un contrat spécifique à la saisonnalité de ceux-ci (périodicité de livraison hebdomadaire ou autre).

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au Centre culturel de la Clef, 21 rue de la Clef, 75005 Paris.

Le siège social peut être transféré sur décision du Bureau.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Composition

L'association se compose de « consom'acteurs-trices ».

Le nombre maximum de paniers est

- conditionné par les capacités de production de l'agriculteur du contrat principal et d'accueil du lieu de distribution
- fixé par le Bureau.

Le nombre maximum et le fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

¹ Alliance Provence Paysans Ecologistes Consommateurs, SIRET : 440 488 484 00013 APE : 913 E
La charte est disponible sur le site du réseau AMAP Ile-de-France : reseauamapidf.org

L'association s'engage, dans la mesure de ses moyens, à aider tout groupe de personnes souhaitant développer une activité similaire à celle de l'AMAP des Feuillantines à constituer une nouvelle AMAP.

Article 7 – Adhérent-e-s

Est adhérent-e de l'association, toute personne qui :

- approuve les présents statuts et le règlement intérieur
- s'acquitte de sa cotisation annuelle.

L'adhérent-e n'est pas dû de signer un contrat, il-elle est alors « adhérent-e sympathisant-e ».

Les demandes de nouvelles adhésions sont approuvées par un membre du bureau.

La qualité d'adhérent-e se perd :

- pour non-paiement de la cotisation
- par un comportement contraire aux présents statuts ou au règlement intérieur.

Article 8 - Ressources et rétributions

Les ressources de l'Association comprennent les cotisations annuelles, les subventions, les dons etc..., conformément aux lois et règlements, et qui contribuent au développement des objectifs de l'Association.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale et se règle annuellement.

Les adhérent-es, y compris les membres du Bureau, de l'association agissent en tant que volontaires bénévoles. Toutefois des remboursements de frais peuvent leur être alloués sur décision du Bureau. Les frais remboursables sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 9 – Bureau

L'Association est administrée par un Bureau élu pour un an par l'Assemblée Générale.

Seul-es les adhérent-es ayant signé un contrat principal peuvent se présenter à un poste du Bureau.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils peuvent se présenter 3 années de suite maximum.

Le Bureau est composé au minimum :

- d'un-e président-e
- d'un-e trésorier-ère
- d'un-e secrétaire, en appui au-à la président-e

Peuvent également participer aux réunions du Bureau un-e vice-président-e, un-e trésorier-ère adjoint-e, un-e secrétaire adjoint-e, ainsi que tout adhérent-e tenant d'autres rôles nécessaires au fonctionnement de l'association. Ces membres ne seront pas élus.

Le Bureau se réunit à minima une fois par trimestre.

Les décisions y sont prises à la majorité simple².

Le Bureau est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'Association et pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Article 10 – Assemblée Générale

² Majorité simple : les "pour" l'emportent sur les "contre"

L'ensemble des adhérent-es de l'association à jour de cotisation se réunit en Assemblée Générale au moins 1 fois par an.

L'AG est convoquée, soit par le Bureau, soit sur demande du quart au moins des adhérent-es de l'association.

Le quorum fixé à un tiers des adhérent-es doit être atteint à l'ouverture de l'AG. Les adhérent-es peuvent être représenté-es par procuration sur papier libre, le nombre de procuration est limité à 2 par adhérent-e présent-e. Si, en cours de réunion, des adhérent-es se retirent, cela n'affectera pas la validité des délibérations même si le quorum n'est plus atteint.³

L'ordre du jour est établi et envoyé par le Bureau avant la tenue de l'AG.

L'Assemblée :

- entend les rapports sur la gestion effectuée par le Bureau (situation financière et morale de l'Association),
- approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant,
- fixe le montant de la cotisation annuelle, ainsi que la périodicité du contrat principal,
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour
- pourvoit au renouvellement des membres du Bureau
- décide de la reconduction du contrat principal
- valide le règlement intérieur

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple.

Le vote des décisions courantes se fait à main levée. Dans le cas où plusieurs candidats se présentent au renouvellement du Bureau, le vote a lieu à bulletin secret.

Article 11 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise le fonctionnement de l'Association. Tout-e nouvel-le adhérent-e doit en prendre connaissance lors de la signature de son adhésion.

Article 12 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution conformément aux décisions de l'Assemblée Générale et à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, un original pour l'Association et visible à son siège, et deux sont destinés au dépôt légal,

Fait à

Le

Le-la Président-e

Fait à

Le

Le-la Trésorier-ère

³ Inspiré des informations présentes sur http://www.loi1901.com/vie_associative/assemblee-generale.php